



Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
22 novembre 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 26 octobre 2022, à 10 heures

Présidence : M. Afonso (Mozambique)

Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (suite) (A/77/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V et X du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10).

2. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal), évoquant la question générale de la codification et du développement progressif du droit international sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dit que depuis un certain temps la codification semble connaître un déclin. Bien que les textes issus des travaux de la CDI puissent revêtir différentes formes, dans certains cas où la CDI avait expressément recommandé l'adoption d'un projet d'articles sous la forme d'une convention, la Commission n'a pas donné suite à cette recommandation et s'est inclinée devant l'opposition de quelques États, contre la volonté d'un groupe d'États nombreux et représentatifs. Le consensus est certes important, mais il ne constitue pas une fin en soi ; il doit être considéré comme un instrument permettant d'aboutir à un résultat significatif quant au fond, non comme une règle ou un dogme. Il emporte obligation de dialoguer ou de négocier de bonne foi, bien qu'il puisse être utilisé comme un veto. Si ce problème n'est pas envisagé et si les méthodes de travail de la Commission ne sont pas améliorées, la contribution potentielle de la CDI et de la Commission risque d'être gravement compromise, à une époque où un droit international répondant mieux à l'évolution rapide des relations internationales est nécessaire.

3. S'agissant du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la CDI en seconde lecture est extrêmement utile pour identifier les normes du *jus cogens* auxquelles les États doivent adhérer, et il contribuera donc à la prévisibilité et à la stabilité de l'ordre juridique international. Bien que la conclusion 23 et l'annexe, qui contient une liste de normes du *jus cogens*, soient les bienvenues, la CDI aurait dû se montrer plus ambitieuse tant quant au nombre qu'au contenu des normes figurant dans cette liste, par exemple en y incluant des normes impératives relatives à l'environnement, comme l'obligation de protéger celui-ci.

4. La délégation portugaise approuve l'inclusion des mots « et représentative » au paragraphe 2 du projet de

conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble). De fait, l'acceptation et la reconnaissance d'une norme du *jus cogens* ne doivent pas seulement émaner d'une « très large majorité d'États » mais d'une majorité qui est également représentative, par exemple de la diversité des systèmes et cultures juridiques des différentes régions du monde. La délégation portugaise est satisfaite des travaux de la CDI sur le sujet et espère que l'Assemblée générale donnera suite à sa recommandation tendant à ce qu'elle prenne acte du projet de conclusions et le recommande, ainsi que les commentaires y relatifs, aux États et à toute autre entité pouvant être amenée à déterminer des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et à en appliquer les conséquences juridiques.

5. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », il convient de noter que, dans le préambule du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés qu'elle a adopté en seconde lecture, la CDI souligne que la protection effective de l'environnement en rapport avec les conflits armés exige que des mesures soient prises par les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents pour prévenir et atténuer les dommages à l'environnement et y remédier avant, pendant et après un conflit armé. Comme l'environnement fait partie du patrimoine commun de l'humanité, les États, les organisations internationales, les entreprises et les individus devraient lutter de concert contre sa dégradation et coopérer pour le protéger, y compris en rapport avec les conflits armés, quelles que soient la nature et la durée de ceux-ci.

6. Le projet de principes traduit une conception progressiste de l'impact des conflits armés sur l'environnement, un domaine dans lequel non seulement le droit international humanitaire mais aussi le droit international des droits de l'homme, le droit de la mer, le droit pénal international et le droit international de l'environnement s'appliquent. Bien que la protection de l'environnement ne puisse être absolue, puisqu'il est nécessaire de concilier les impératifs militaires, humanitaires et environnementaux, un équilibre acceptable a été réalisé à cet égard. La délégation portugaise espère donc que l'Assemblée générale donnera suite à la recommandation de la CDI tendant à ce qu'elle prenne acte du projet de principes dans une résolution, annexe les principes à cette résolution et en assure la plus large diffusion possible, et recommande le projet de principes et les commentaires y relatifs aux États, aux organisations internationales et à toute autre entité pouvant être amenée à s'intéresser au sujet.

7. En ce qui concerne les « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation portugaise se félicite de la décision d'inscrire le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » à son programme de travail, car le Portugal examine actuellement les questions juridiques que soulèvent les actes de piraterie et défend une approche holiste et durable du problème, axée non seulement sur la répression de ces actes illicites mais aussi, et surtout, sur leur prévention. La délégation portugaise espère par ailleurs que la décision de la Commission d'inscrire également le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail contribuera à la codification et au développement progressif de ce droit et remédiera à certaines conséquences préjudiciables de sa fragmentation.

8. Le représentant du Portugal indique que la déclaration intégrale de sa délégation sera disponible sur le site web de la Commission.

9. **M. Mik** (Pologne), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que sa délégation a continué d'exhorter la CDI à poursuivre l'examen de la question des conséquences spécifiques des violations graves des normes impératives du droit international général, étant donné leur importance fondamentale pour l'ordre juridique international. Témoin direct des violations graves et continues d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général commises en Europe orientale depuis 2014, la Pologne continue de penser que des principes plus détaillés devraient être élaborés à cet égard. Il est donc regrettable que le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la CDI en seconde lecture ne fasse que reproduire les dispositions pertinentes des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, sans autrement les développer.

10. Les règles coutumières reproduites dans la conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] demeurent très générales. Il est regrettable que la CDI ait laissé passer l'occasion d'expliquer comment les États doivent s'acquitter de leurs obligations concernant, notamment, leur conduite au sein des organisations internationales. Cela étant, il est évident que fournir des armes à un État qui contrevient à l'interdiction de l'agression constitue un manquement à l'obligation internationale coutumière énoncée dans ce projet de conclusion. La délégation

polonaise félicite néanmoins la CDI d'avoir cité, dans son commentaire, des instruments reflétant la pratique actuelle des États et des organisations internationales tels que la résolution [ES-11/1](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée « [d]éplore dans les termes les plus vifs l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ».

11. S'agissant des méthodes de travail de la CDI, le statut de certaines dispositions dans le cadre d'un sujet particulier devrait être indiqué plus clairement. L'analyse approfondie des travaux de la CDI montre qu'une disposition ou une norme peut passer par plusieurs phases quasi législatives qui ne sont pas toujours clairement discernables. Ainsi, une disposition peut être proposée par le Rapporteur spécial, demeurer pendant au Comité de rédaction, être approuvée par celui-ci ou être approuvée en séance plénière, avec ou sans commentaire. Dans le cadre des différents sujets, les différentes dispositions sont généralement à des stades d'élaboration différents. Il serait donc souhaitable que la CDI envisage de faire figurer dans son rapport, pour chaque sujet, un tableau indiquant le statut de chaque disposition dans le cadre du processus d'élaboration des normes ou règles.

12. La délégation polonaise se félicite de l'inscription au programme de travail à long terme de la CDI du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants », qui est étroitement lié à la question de la définition du terme « traité », un sujet proposé par la délégation polonaise à la soixante-seizième session (voir [A/C.6/76/SR.17](#)). Il importe de ne pas assimiler cette question à celle, très complexe et générale, du droit souple.

13. **M. Smyth** (Irlande), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que dans l'ensemble sa délégation se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Elle considérait depuis un certain temps que les travaux de la CDI dans ce domaine devaient effectivement prendre la forme de conclusions, dans le cadre desquelles la CDI passerait en revue le droit existant dans un domaine donné puis présenterait ses conclusions quant au contenu de ce droit. De la même manière, il semble que des « conclusions » ne se prêtent pas à des propositions de développement progressif du droit, lesquelles pourraient être plus précisément qualifiées de « recommandations ».

14. Le fait que seulement un petit nombre de modifications aient été apportées aux projets de

conclusion depuis leur adoption en première lecture soulève certaines questions. Par exemple, on ne sait pas trop si l'expression « la communauté internationale des États dans son ensemble », utilisée dans la conclusion 2, et l'expression « la communauté internationale », utilisée dans la conclusion 3, sont synonymes et, si tel est le cas, pourquoi la CDI n'a pas utilisé une seule de ces expressions. Si elles n'ont pas la même signification, il conviendrait d'expliquer en quoi elles diffèrent. Plus important, toutefois, la notion de modification d'une norme impérative, norme à laquelle, par définition, aucune dérogation n'est possible, continue de poser problème. On voit mal comment une norme impérative peut être modifiée, puisqu'une telle modification emporterait nécessairement dérogation à cette norme. Bien que la Convention de Vienne sur le droit des traités envisage aussi la modification ultérieure d'une norme impérative, il semble qu'aucune norme impérative ne sera en fait jamais susceptible d'être modifiée, même si, bien entendu, de nouvelles normes impératives peuvent voir le jour dans des domaines où il n'en existe pas encore.

15. La délégation irlandaise se demande également si, comme indiqué dans la conclusion 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*ius cogens*)], les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit servent effectivement de fondement à des normes impératives. Si un traité le fait, c'est parce qu'il codifie des règles préexistantes du droit coutumier, qui est le véritable fondement des normes impératives. De même, dans la mesure où des principes généraux du droit contribuent à la formation du droit coutumier, ils ont un rôle à jouer, bien qu'il soit douteux qu'ils puissent eux-mêmes servir de fondement à des normes impératives.

16. L'une des modifications les plus importantes apportées aux projets de conclusion depuis leur adoption en première lecture est la modification du titre du projet de conclusion 21, « Obligations procédurales », devenu « Procédure recommandée ». Nonobstant cette modification, cette disposition est une recommandation et non un énoncé ou une codification du droit existant. La délégation irlandaise se demande donc si cette recommandation doit être présentée comme une conclusion ; il aurait peut-être été préférable de la faire figurer dans une section distincte, intitulée « Recommandations ».

17. L'Irlande se félicite néanmoins que le projet de conclusions prenne comme point de départ les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et qu'il repose sur ces dispositions et les travaux antérieurs de la CDI sur la responsabilité de l'État, pour aboutir à un guide relativement clair de la

détermination des normes impératives et des conséquences juridiques des violations graves de ces normes. Elle se félicite en particulier de la clarté avec laquelle la CDI énonce, dans la conclusion 19, les conséquences juridiques particulières des violations graves des normes impératives. Les États doivent coopérer pour mettre fin à ces violations graves et ne doivent pas reconnaître comme licite toute situation créée par celles-ci.

18. L'Irlande prend note du projet de conclusion 23 et de l'annexe, qui contient une liste non exhaustive de normes impératives que la CDI a identifiées comme telles par le passé. La CDI indique clairement dans le projet de conclusion que cette liste est sans préjudice de l'existence ou de l'apparition ultérieure d'autres normes impératives. Comme l'Irlande est au nombre des États qui ont exprimé certaines réserves au sujet d'une telle liste, craignant en particulier qu'elle ne soit considérée à tort comme exhaustive, elle se félicite des éclaircissements donnés dans le projet de conclusion. L'Irlande considère donc cette liste comme purement illustrative même si, à son avis, chacune des normes qui y figurent est bien une norme impérative du droit international général.

19. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adopté par la CDI en seconde lecture permet, de manière générale, de mieux comprendre comment le droit international humanitaire et d'autres branches du droit international s'appliquent à l'environnement et aux conflits armés. Certains des principes sont présentés comme codifiant le droit applicable, tandis que d'autres ont le caractère de recommandations et visent à contribuer au développement progressif du droit. Si l'utilisation du terme « principe » pour désigner les premiers comme les seconds risque de laisser le lecteur perplexe, l'Irlande se félicite néanmoins de ce que la CDI ait fait un effort pour distinguer ces deux types de principe dans ses commentaires. Toutefois, comme pour ce qui est de l'utilisation du terme « conclusions », la CDI devrait peut-être réfléchir à la nomenclature des textes issus de ses travaux.

20. La délégation irlandaise se félicite que la CDI ait analysé comment certains aspects du droit international humanitaire s'appliquent en relation avec la protection de l'environnement et comment d'autres branches du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, complètent et influencent l'application du droit international humanitaire en relation avec la protection de l'environnement dans les

situations de conflit armé et d'occupation. Cette analyse a abouti à l'élaboration des principes figurant dans les troisième et quatrième parties du projet, qui seront utiles aux États et autres acteurs concernés pour déterminer le droit international applicable dans ce contexte et s'y conformer.

21. L'Irlande sait gré à la CDI d'avoir tenu compte des commentaires qu'elle-même et d'autres États ont formulés sur le texte antérieur des projets de principe figurant dans les troisième et quatrième parties et d'avoir modifié ce texte en conséquence, ces modifications ayant amélioré de manière notable les projets de principe en question et les commentaires y relatifs. Elle se félicite en particulier des modifications apportées au paragraphe 2 du projet de principe 13 et au projet de principe 14 ainsi qu'aux commentaires y relatifs. S'agissant des modifications apportées aux projets de principe applicables hors des situations de conflit armé et d'occupation, énoncés dans les deuxième et cinquième parties sous la forme de règles contraignantes du droit international, la délégation irlandaise continue de penser que les commentaires des projets de principes 7 (Opérations de paix) et 26 (Restes de guerre) ne démontrent pas comme il convient les fondements juridiques du caractère contraignant de ces dispositions. Dans son commentaire du projet de principe 5, qui était énoncé sous la forme d'une recommandation mais revêt désormais la forme d'une obligation, la CDI ne démontre pas non plus comme il convient le fondement juridique qui ferait de ce principe une règle de droit.

22. La délégation irlandaise continue d'appuyer les projets de principes 6, 8, 22, 24, 25 et 27, qui ont tous valeur de recommandation. Elle ne prend position au stade actuel sur aucun des autres projets de principes ayant valeur de recommandation, mais elle entend les examiner plus avant.

23. **M. Kanu** (Sierra Leone), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que sa délégation prend acte des mesures prises par la CDI pour accorder aux déclarations faites par les délégations au sein de la Commission le même poids qu'aux commentaires et observations écrits présentés entre la première et la seconde lecture du projet de conclusions sur le sujet. L'achèvement des travaux de la CDI, sous la conduite d'un juriste africain, constitue une réalisation importante. La Sierra Leone approuve la décision de modifier le titre du projet de conclusions adopté par la CDI pour l'intituler « Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », un titre qui définit clairement le champ d'application et l'objet du projet de conclusions.

24. Le compromis réalisé en ce qui concerne le projet de conclusion 2 [Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], s'agissant tant de sa place dans le projet que de son énoncé en deux phrases au lieu d'une, est le bienvenu, puisque la première phrase explique que les normes impératives reflètent et protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale et la seconde que ces normes sont universellement applicables et hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international. La délégation sierra-léonaise prend note du débat dont a fait l'objet le texte du paragraphe 1 du projet de conclusion 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], dans le cadre duquel il s'agissait de décider s'il convenait de remplacer le terme « fondement » par le terme « source ». Comme l'Assemblée générale est appelée à recommander le projet de conclusions et l'annexe, ainsi que les commentaires y relatifs, aux États et à toute autre entité pouvant être amenée à déterminer des normes du *jus cogens* et à en appliquer les conséquences juridiques, il faut se féliciter que la CDI explique qu'elle a décidé de ne pas utiliser le terme « source » parce qu'il risquait de créer une confusion avec la notion de sources du droit international.

25. En ce qui concerne le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), la délégation sierra-léonaise note que la CDI a accepté la proposition, formulée par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/747), d'ajouter les mots « et représentative » pour décrire le type de majorité nécessaire pour que la condition d'acceptation et de reconnaissance soit remplie, le Rapporteur spécial convenant en outre d'expliquer ce point dans le commentaire. La décision de la CDI de ne rien faire qui risque d'occulter la distinction entre droit coutumier et *jus cogens* est importante puisqu'elle souligne les différences de fond entre ces deux branches du droit.

26. En ce qui concerne le projet de conclusion 14 [Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], la délégation sierra-léonaise prend note de la manière dont la CDI a tenu compte des préoccupations des États en ce qui concerne le paragraphe 1, relatif à un éventuel conflit entre une règle du droit coutumier et une norme impérative existante, en remplaçant, en seconde lecture, les mots « si elle est en conflit » par les mots « dès lors que son existence créerait un conflit ». L'approche adoptée pour répondre aux préoccupations exprimées quant aux entraves à l'apparition de nouvelles normes impératives du droit international général pouvant découler de la disposition excluant la

formation d'une nouvelle règle du droit international coutumier contraire à une norme impérative existante, ainsi que les explications données dans le commentaire à cet égard, améliorent également le texte.

27. En ce qui concerne le projet de conclusion 16 [Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes d'organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], la délégation sierra-léonaise se félicite qu'aucun État n'ait contesté quant au fond le principe juridique voulant que les décisions du Conseil de sécurité soient elles aussi assujetties aux normes du *jus cogens*, puisque le titre de ce projet de conclusion est assez général pour s'appliquer au Conseil de sécurité. Le maintien de la référence au Conseil dans le commentaire contribue à clarifier ce point.

28. Le débat qui a eu lieu à la CDI sur le projet de conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] était nécessaire et semble avoir contribué à clarifier l'emploi de l'adjectif « graves », la CDI ayant conclu que, si toutes les violations de normes du *jus cogens* ont des conséquences juridiques telles que les obligations de cessation et de réparation, les violations graves donnent naissance à des obligations particulières, telles que l'obligation des États de coopérer pour mettre fin à la violation et l'obligation de non-reconnaissance. Bien que la CDI ne définit pas la notion de gravité au paragraphe 3 du projet de conclusion, elle l'explique dans son commentaire.

29. S'agissant de l'annexe du projet de conclusions, la délégation sierra-léonaise continue d'appuyer la liste indicative de normes du *jus cogens* et convient que cette liste, qui énumère d'importantes normes du *jus cogens*, notamment l'interdiction de l'emploi de la force et le droit de tous les peuples à l'autodétermination, est sans préjudice de l'existence ou de l'apparition d'autres normes du droit international général.

30. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation sierra-léonaise note que des instruments normatifs africains, notamment la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), ont été invoqués dans le cadre de l'examen du rapport du Rapporteur spécial ainsi que des débats de la CDI. La délégation sierra-léonaise souscrit pleinement au champ d'application du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adopté par la CDI en seconde lecture, qui s'applique à la protection de

l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé, y compris dans les situations d'occupation, comme l'indique le projet de principe 1.

31. La Sierra Leone approuve également l'objet du projet de principes, défini dans le projet de principe 2, aux termes duquel les projets de principe « visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, y compris au moyen de mesures visant à prévenir et atténuer les dommages à l'environnement et à y remédier ».

32. Pour ce qui est du projet de principe 4 (Déclaration de zones protégées), la CDI a examiné différentes propositions qui visaient à ne pas donner l'impression que pour être protégées, les zones en question devaient avoir une importance à la fois environnementale et culturelle. Ces propositions visaient notamment à supprimer l'adjectif « majeure » dans le membre de phrase « les zones d'importance environnementale et culturelle majeure », ainsi qu'à ajouter les mots « en rapport avec un conflit armé » ou « en cas de conflit armé ». La délégation sierra-léonaise est satisfaite du libellé actuel de ce projet de principe.

33. S'agissant du projet de principe 9 (Responsabilité de l'État), la délégation sierra-léonaise approuve la décision de la CDI de ne pas modifier le paragraphe 1. Elle prend note du compromis réalisé en ce qui concerne le paragraphe 2, formulé sous la forme d'une clause « sans préjudice », concernant les règles relatives à la responsabilité des États ou des organisations internationales pour fait internationalement illicite. La même approche a été adoptée au paragraphe 3 en ce qui concerne les règles relatives à la responsabilité des groupes armés non étatiques et la responsabilité pénale individuelle. Il aurait peut-être été utile que la CDI prenne position sur ces questions, étant donné l'importance tant des acteurs non étatiques que des individus s'agissant des questions de responsabilité, mais la décision d'adopter une clause « sans préjudice » est compréhensible.

34. La suppression des mots « législatives et autres » qui figuraient entre les mots « mesures » et « appropriées » au début de la première phrase du projet de principe 10 (Devoir de diligence des entreprises) tient compte des différences existant dans les systèmes juridiques des États, qui permettent à certains de réaliser l'objectif visé dans ce projet de principe sans prendre de mesures législatives, ainsi que de la législation en vigueur sur ces questions. Comme il importe de renforcer les obligations existantes des États, la décision d'indiquer que les mots « mesures appropriées » englobent les diverses mesures que les États peuvent prendre, par exemple des mesures législatives,

administratives et judiciaires, est utile. Le remplacement des mots « dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé » par les mots « dans une zone touchée par un conflit armé » améliore également la clarté de la disposition.

35. S'agissant de la troisième partie (Principes applicables pendant un conflit armé), la délégation sierra-léonaise approuve la substitution du terme « environnement » au terme « environnement naturel » dans les projets de principes 13, 14 et 15. Elle souscrit également à l'explication donnée par la CDI au paragraphe 5 du commentaire de la troisième partie, à savoir que cette modification ne doit pas être comprise comme visant à modifier le champ d'application des dispositions existantes du droit conventionnel ou coutumier des conflits armés ni à élargir la portée de la notion d'« environnement naturel » dans ce droit.

36. Pour ce qui est du projet de principe 13 (Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé), le nouvel alinéa b) du paragraphe 2, qui a été proposé par le Rapporteur spécial en réponse aux commentaires de certains États, semble constituer un ajout important. Cet alinéa se lit comme suit : « Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement ». On voit mal pourquoi ce paragraphe a suscité des objections, alors qu'il ne vise aucune arme particulière ni même les armes en général. Par ailleurs, cette interdiction figure déjà dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole additionnel I). Comme l'a fait valoir le Rapporteur spécial, ne pas faire figurer cette disposition dans un projet de principes portant spécifiquement sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés aurait fait planer un doute sur l'interdiction existante. Bien que le nouveau texte du paragraphe 2 comporte désormais deux alinéas, cette division en exprime plus clairement le caractère normatif.

37. En ce qui concerne les « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation sierra-léonaise se félicite de la décision de la CDI d'inscrire à son programme de travail les sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». Il est toutefois regrettable que le sujet « Compétence pénale universelle » demeure inscrit au programme de travail à long terme, alors que les États Membres ont largement appuyé son inscription

au programme de travail en cours. La CDI semble faire preuve de déférence à l'égard de la Commission alors même qu'elle pourrait exercer indépendamment son mandat et même contribuer à sortir de l'impasse politique en incitant collectivement les États Membres à clarifier les éventuelles incertitudes juridiques concernant la question de l'universalité.

38. Le sujet « Compétence extraterritoriale », qui a été inscrit au programme de travail à long terme en 2006, n'est toujours pas inscrit au programme de travail en cours. On se souviendra que le sujet « Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national » figurait dans la liste de 14 sujets établie en 1949, l'idée étant que le sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) en relevait. La CDI pourrait donc viser à l'exhaustivité et peut-être éviter le débat politique qui a lieu à la Commission en réunissant ces sujets et en étudiant la question de la compétence en général, ce qui lui permettrait peut-être de clarifier de manière exhaustive les diverses difficultés juridiques créées par l'application extraterritoriale de la compétence pénale. La délégation sierra-léonaise prend note de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non-contraignants » à son programme de travail à long terme.

39. Se référant de manière plus générale au rapport à l'examen (A/77/10), la délégation sierra-léonaise se félicite des progrès réalisés par la CDI dans d'autres domaines. Elle relève avec beaucoup d'intérêt que la CDI rappelle, au paragraphe 263 de ce rapport, le rôle qu'elle joue dans le renforcement du cadre juridique international actuel conformément à l'article 17 de son statut. Elle se félicite qu'au paragraphe 281 de son rapport, la CDI recommande que la première partie d'une session se tienne à New York au cours du prochain quinquennat, ce qui contribuerait à renforcer l'interaction avec les États Membres et pourrait même contribuer à renforcer les relations entre la CDI et la Commission. Il est essentiel à cette fin que tous les membres de tous les groupes régionaux aient accès aux séances de la CDI et que le Secrétariat et l'État hôte prennent les mesures de facilitation nécessaires à cette fin.

40. Enfin, la Sierra Leone se félicite que des informations additionnelles soient fournies au paragraphe 285 du rapport à l'examen en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 34 de sa résolution 76/111, ainsi que dans l'annexe II de ce rapport s'agissant de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer les travaux des rapporteurs spéciaux de la CDI, en particulier ceux originaires de pays en développement. La délégation

sierra-léonaise rend hommage à l'abnégation des membres de la CDI et fonctionnaires du Secrétariat qui, malgré les difficultés que continue de causer la pandémie de COVID-19, ont fait les sacrifices personnels ayant permis à la CDI de reprendre ses travaux dans le cadre d'un dispositif hybride. Cela dit, comme les interactions interpersonnelles tant formelles qu'informelles sont cruciales pour réaliser des progrès, il importe que la CDI revienne à ses méthodes de travail habituelles, selon le calendrier d'usage et en tenant ses séances en présentiel.

41. **M. Napurí Pita** (Pérou), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la CDI en seconde lecture est réellement important, car, comme indiqué dans le projet de conclusion 2, les normes du *jus cogens* reflètent et protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale et son universellement applicables et hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international. Le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), en particulier ses paragraphes 1 et 2, est important en ce qu'il indique que c'est l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble ou par une majorité d'États très large et représentative qui est pertinente aux fins de la détermination des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), et non l'acceptation et la reconnaissance par tous les États.

42. La délégation péruvienne prend note du projet de conclusion 17 [Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en tant qu'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*)], dans lequel la CDI s'efforce de définir la relation entre les normes impératives et les obligations *erga omnes*, en indiquant que les premières créent des obligations *erga omnes* dues à la communauté internationale des États dans son ensemble et à l'égard desquelles tous les États ont un intérêt juridique. C'est pourquoi tout État est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État pour violation d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) conformément aux règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La délégation péruvienne prend note du projet de conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] et de l'indication, figurant dans le commentaire, selon laquelle ce projet

de conclusion s'applique, le cas échéant, aux organisations internationales.

43. La liste non exhaustive de normes du *jus cogens* visée dans le projet de conclusion 23 et annexée au projet de conclusions est pertinente, même si la CDI indique dans le commentaire de cette disposition que le projet de conclusions a un caractère méthodologique et ne porte pas sur le contenu des diverses normes impératives du droit international général (*jus cogens*). La notion de liste est fluide et évolutive et la liste n'est donc pas censée mettre fin au débat sur la question.

44. Le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » est essentiel eu égard à la gravité des problèmes environnementaux que connaît le monde, tels que les changements climatiques et la perte de biodiversité, que les conflits armés peuvent encore aggraver. S'agissant du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adopté par la CDI en seconde lecture, la délégation péruvienne appelle en particulier l'attention sur les projets de principes 2, 3, 4, 5, 8 et 9, qui concernent respectivement l'objet du projet de principes, les mesures visant à améliorer la protection de l'environnement, la déclaration de zones protégées, la protection de l'environnement des peuples autochtones, les déplacements de population et la responsabilité des États. Les projets de principes 13 (Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé) et 18 (Zones protégées) sont également importants car les zones protégées comprennent des zones d'importance environnementale et des zones d'importance culturelle désignées comme telles dans un accord.

45. La délégation péruvienne sait gré au Secrétariat des efforts qu'il a faits pour surmonter les difficultés associées à l'organisation des sessions selon un dispositif hybride en 2021 et 2022. Le Secrétariat doit continuer de tirer parti de la technologie pour garantir l'efficacité, la transparence et la sécurité. La délégation péruvienne félicite de plus la CDI et le Secrétariat pour leur attachement au multilinguisme.

46. **M^{me} Rathe** (Suisse), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et au projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la CDI en seconde lecture, dit que sa délégation est satisfaite de la version finale du projet de conclusions et est convaincue qu'il sera utile. Elle remercie la CDI d'avoir tenu compte des commentaires et observations que la Suisse lui a présentés.

47. La délégation suisse rappelle en particulier qu'elle est satisfaite du projet de conclusion 23 et de la liste non exhaustive de normes du *jus cogens* annexée au projet de conclusions. Dans sa pratique, la Suisse a, de ce qui constitue le cœur du *jus cogens*, adopté une conception plus large que celle qui ressort de la liste indicative. Elle se félicite donc qu'il soit indiqué que cette liste est sans préjudice de l'existence ou de l'apparition ultérieure d'autres normes du *jus cogens*. Elle regrette toutefois l'écart existant entre le texte français, qui vise « les règles fondamentales du droit international humanitaire », et le texte anglais, qui vise « *the basic rules of international humanitarian law* ». Il aurait été préférable que le texte anglais vise « *the fundamental rules of international humanitarian law* », conformément à la terminologie utilisée par la Cour internationale de Justice.

48. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adopté par la CDI en seconde lecture, la Suisse souligne qu'il importe de mieux protéger l'environnement dans le cadre des conflits armés contemporains. Elle se félicite des précisions données quant au champ d'application temporel du texte et de l'inclusion d'un projet de principe sur les zones protégées, qui pourrait considérablement contribuer à la protection des zones d'importance environnementale.

49. Enfin, s'agissant de « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation suisse se félicite de l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail à long terme. La manière d'envisager ces instruments de droit souple est importante tant pour l'état de droit que pour la démocratie.

50. **M. Nyanid** (Cameroun), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que sa délégation se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), un texte qui vise à renforcer le cadre juridique établi par la Charte des Nations Unies et d'autres règles du droit international, eu égard en particulier au contexte actuel, dans lequel certains États ont tendance à présenter comme relevant d'une pratique légitime des actes unilatéraux contraires à la Charte et au droit international. Le projet de conclusions devrait constituer un guide méthodologique propre à aider les États et les organisations internationales à identifier les

normes du *jus cogens* et à en déterminer les conséquences juridiques.

51. S'agissant de la forme du projet de conclusions, l'ordre des dispositions pourrait être ajusté pour faciliter la compréhension du texte, qui commencerait par exemple par le projet de conclusion 3 [Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], lequel serait suivi des projets de conclusions 1 (Objet), 4 (Critères pour la détermination d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)), 9 (Moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général), 2 [Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], 6 (Acceptation et reconnaissance) et 8 (Preuve de l'acceptation et de la reconnaissance).

52. Sur le fond, la délégation camerounaise prend note de la liste non exhaustive de normes du *jus cogens* annexée au projet de conclusions, tout en étant réservée, par principe, quant à l'inclusion d'une telle liste et préoccupée par certaines des normes qui y figurent. Il pourrait être souhaitable de mettre l'accent sur la pratique étatique et l'*opinio juris*, car c'est là le meilleur critère pour déterminer si les États sont prêts à élever certaines normes au rang de normes de *jus cogens* ou *erga omnes*. À cet égard, le projet de conclusion 5 rend bien l'idée que le droit international coutumier est la manifestation la plus claire du *jus cogens*. La délégation camerounaise se félicite donc de la grande diversité des formes de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance des normes du *jus cogens* prévues dans le projet de conclusion 8. Le souci d'ouverture ne devrait toutefois pas induire de redondances : l'expression « toute autre conduite des États » employée au paragraphe 2 de ce projet de conclusion est suffisamment générale pour englober toutes les déclarations publiques faites au nom des États, les publications officielles, les avis juridiques gouvernementaux et la correspondance diplomatique visés dans ce paragraphe.

53. La délégation camerounaise s'étonne que le projet de conclusion 17 [Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en tant qu'obligations dues à la communauté internationale des États dans son ensemble (obligations *erga omnes*)] indique que les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) créent « des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble ». La relation entre les normes du *jus cogens* et les obligations *erga omnes* reconnue dans la pratique des États n'est pas *erga omnes*, puisque les États peuvent refuser d'accepter le *jus cogens*, comme l'ont fait ceux qui ont refusé de

ratifier la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. De plus, de nombreux États parties à cet instrument ont formulé des réserves à la possibilité de saisir unilatéralement la Cour internationale de Justice en cas de différend sur l'application des articles 53 et 64 de cet instrument. Le projet de conclusions devrait donc rester fidèle à la conception westphalienne du droit international, selon laquelle ce droit est produit par les États et pour les États. Il serait contreproductif qu'un projet de conclusion consacre le caractère obligatoire des normes impératives du droit international. De fait, la Cour internationale de Justice est réticente à renvoyer au *jus cogens* et cela reflète le caractère délicat des normes en question. Dans sa jurisprudence, la Cour n'utilise jamais le terme « *jus cogens* », bien qu'elle renvoie à la notion en utilisant l'expression « obligations *erga omnes* ».

54. La délégation camerounaise souscrit donc au projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble) et, en particulier, à l'indication selon laquelle « l'acceptation et la reconnaissance par une majorité d'États très large et représentative est requise aux fins de la détermination d'une norme en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Elle rappelle que, eu égard au principe de l'égalité souveraine des États, une règle coutumière est établie par l'adhésion du plus grand nombre possible d'États, sans considération de taille, d'influence ou de richesse. La délégation camerounaise appuie donc la formulation actuelle qui vise « une majorité d'États très large ».

55. Le Cameroun se félicite que le projet de conclusion 16 dispose qu'une résolution, une décision ou un autre acte d'une organisation internationale qui aurait autrement un effet contraignant ne crée pas d'obligations de droit international si et dans la mesure où ils sont en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), étant donné l'impact évident des résolutions sur la paix et la sécurité internationales. Si, d'une manière générale, la délégation camerounaise convient que, comme l'indique le projet de conclusion 18, aucune circonstance excluant l'illicéité en vertu des règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne peut être invoquée à l'égard de tout fait d'un État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), elle est préoccupée par l'application de cette disposition dans les cas extrêmes de légitime défense. Il serait souhaitable de revoir la formulation de ce projet de conclusion pour tenir compte de toutes les configurations, et pas seulement des considérations

relatives aux droits humains, qui semblent avoir dicté le libellé de cette disposition.

56. La délégation camerounaise s'interroge en outre sur la portée de l'« obligation de coopérer » prévue dans le projet de conclusion 19 « pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Si cette obligation reflète l'obligation générale de coopérer consacrée en droit international, il est douteux qu'elle puisse être appliquée pour mettre fin à un fait internationalement illicite, en particulier lorsqu'il est pensé et structuré par l'État qui en est l'auteur.

57. La délégation camerounaise s'interroge en outre sur la cohérence entre le projet de conclusion 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] et le projet de conclusion 14 [Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)]. Comme le droit international coutumier est reconnu comme étant le fondement le plus commun des normes impératives, il ne peut y avoir de conflit entre les deux normes puisque l'une découle de l'autre. Il serait préférable de viser la nécessité de ne pas laisser se former une coutume internationale qui porterait atteinte aux intérêts de l'humanité.

58. Enfin, il est regrettable que le projet de conclusions ne traite pas de certaines questions controversées, telles que l'interaction entre l'immunité de l'État, la juridiction et la mise en œuvre de la responsabilité de l'État en cas de manquement à des normes du *jus cogens*.

59. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation camerounaise prend note du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adopté par la CDI en seconde lecture, étant donné en particulier que les dispositions législatives et réglementaires régissant les conflits armés et l'environnement en droit international sont difficiles à appliquer. S'agissant de la forme du texte adopté, il aurait été souhaitable, pour la clarté, de modifier l'ordre des projets de principe.

60. Sur le fond, il conviendrait de resserrer le préambule et de l'élaguer des dispositions trop générales. S'agissant du projet de principe 1 (Champ d'application), si la délégation camerounaise convient que cette disposition s'applique à la protection de l'environnement durant un conflit armé, y compris dans les situations d'occupation, elle doute qu'elle soit applicable avant et après un conflit armé. Les situations

qui précèdent et suivent un conflit armé ne peuvent être considérées comme faisant partie de celui-ci car elles relèvent du régime commun du droit international de l'environnement. Le projet de principes vise à définir un droit de l'environnement d'exception, qui ne devrait régir la protection de l'environnement qu'en situation exceptionnelle de conflit armé. À cet égard, la délégation camerounaise se félicite de la précision du projet de principe 2 (Objet).

61. Si, d'une manière générale, la délégation camerounaise souscrit au contenu du projet de principe 3, relatif aux mesures visant à améliorer la protection de l'environnement, compte tenu de l'obligation que le droit des conflits armés impose aux États et qui contribue directement ou indirectement à améliorer la protection de l'environnement, elle s'interroge sur le moment où ces mesures doivent être prises. Il est impératif d'être clair sur ce point, car on peut douter que la préoccupation première d'un État dont la sécurité est menacée soit de légiférer ou de prendre des mesures d'ordre administratif ou autre, comme le prévoit le paragraphe 1 du projet de principe. Il serait souhaitable de réfléchir plus avant à cette question en tenant compte des contingences qu'impose la guerre, ce que même le droit de la guerre n'envisage pas encore. Il se pourrait en effet qu'un belligérant, malgré la déclaration de zones protégées prévue par le projet de principe 4, dénie toute responsabilité en cas de bombardement de telles zones, au prétexte qu'il s'agit d'objectifs militaires ou que des armes offensives y sont dissimulées, une exception susceptible d'être invoquée dans l'application du projet de principe 18.

62. La délégation camerounaise s'interroge également sur la pertinence du projet de principe 5 (Protection de l'environnement des peuples autochtones), puisque cet environnement pourrait être inclus dans le régime défini par le projet de principe 4 en prenant soin de préciser les mesures qui concernent exclusivement les États et celles qui concernent les organisations internationales et autres acteurs pertinents. Il suffirait de relever que la relation particulière que les peuples autochtones entretiennent avec leur environnement est reconnue, protégée et défendue par des instruments internationaux tels que la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

63. La délégation camerounaise propose de réunir en une seule disposition le projet de principe 6, qui concerne les accords relatifs à la présence de forces militaires, et le projet de principe 7, relatif aux opérations de paix. Elle s'interroge sur le contenu du projet de principe 10 (Devoir de diligence des entreprises), qui préconise des pratiques commerciales

responsables, car dans la recherche du profit les entreprises ont une conception particulière de la responsabilité. Il serait souhaitable d'établir un lien entre les projets de principes 10 et 16 (Interdiction du pillage), car cette interdiction est une modalité de la « diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement » et vise « à faire en sorte que l'acquisition de ressources naturelles ou l'obtention de ce type de ressources par tout autre moyen se fasse de manière écologiquement durable », comme l'exige le projet de principe 10.

64. Le projet de principe 12 (Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés) est trop général et est semblable dans son esprit au projet de principe 13 (Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé). Il serait souhaitable de réfléchir plus avant afin que cette disposition soit aussi précise que possible. L'inclusion du projet de principe 15 (Interdiction des représailles) n'est pas opportune, car le caractère coutumier de l'interdiction des attaques contre l'environnement à titre de représailles n'est pas encore établi. Cette disposition risque donc de susciter une résistance et sa portée serait de toute façon très limitée. La délégation camerounaise prend note avec satisfaction de l'examen détaillé figurant dans la quatrième partie (Principes applicables dans les situations d'occupation) qui permet d'envisager une solution pratique reflétant la large diversité des situations pouvant relever de l'occupation.

65. S'agissant des « Autres décisions et conclusions de la Commission », il serait préférable, en français, d'intituler « Actes juridiques internationaux concertés non conventionnels » le sujet actuellement intitulé « Accords internationaux juridiquement non contraignants ». Ces accords informels peuvent prendre des formes différentes, notamment la forme orale, et ils sont admis en droit international, comme le montre la jurisprudence et la pratique des États. Ils répondent aux besoins des États et sont conformes à la nomenclature des accords internationaux définie par des instruments tels que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui concernent de manière générale « toutes les formes d'accords internationaux conclus par écrit entre États » et « régis par le droit international ».

66. Enfin, les effets juridiques de ces accords pourraient être envisagés de manière globale, compte tenu de leur spécificité. Il serait contreproductif d'établir une stricte analogie entre ces accords et ceux relevant de l'Article 102 de la Charte. Les États peuvent exprimer leur volonté d'être liés de manières

extrêmement diverses, notamment par des mots, qu'ils soient prononcés oralement ou écrits, ou même par des symboles, comme le drapeau blanc arboré par deux parties durant un conflit armé, ou encore par des actes ou comportements concluants. La Cour internationale de Justice a reconnu l'existence d'un tel accord dans l'*Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* dans les termes suivants : « Les deux Parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière ».

67. **M. Nguyen Khac Tuan** (Viet Nam), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et au projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la CDI en seconde lecture, dit que sa délégation est préoccupée par l'annexe, qui contient une liste non exhaustive de normes dont la CDI a déclaré par le passé qu'elles avaient un caractère impératif, car la CDI a pour mandat de définir les critères permettant d'identifier les normes impératives, non d'établir une liste de ces normes. La délégation vietnamienne demande de nouveau que figurent dans cette liste les sept principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.

68. La nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) telle que définie dans le projet de conclusion 2 ne doit pas constituer, aux fins de l'identification de ces normes, un critère qui viendrait s'ajouter à ceux énoncés dans le projet de conclusion 4, lesquels sont tirés de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En ce qui concerne le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), les mots « dans son ensemble » signifient que l'acceptation et la reconnaissance doivent émaner d'une majorité d'États très large et représentative. Le critère de représentativité exige que les normes en cause soient acceptées et reconnues dans les diverses régions, cultures et systèmes juridiques, quels que soient les niveaux de développement. Si les opinions et pratiques des acteurs non étatiques peuvent être pertinents pour situer le contexte et évaluer l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble, c'est l'acceptation et la reconnaissance des États qui importe comme preuve de l'existence des normes impératives.

69. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et du projet de principes sur la protection de

l'environnement en rapport avec les conflits armés adopté par la CDI en seconde lecture, la délégation vietnamienne comprend parfaitement les conséquences à long terme des conflits armés sur l'environnement et souscrit donc à l'énoncé, dans le projet de principes, du principe de la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé. Les États, les entreprises et les autres entités qui causent des dommages à l'environnement dans les situations de conflit armé doivent réparer intégralement ces dommages, y compris en procédant à des évaluations environnementales, en prenant des mesures correctives, en enlevant les restes de guerre toxiques ou dangereux et les champs de mines, en fournissant des secours et une assistance et en indemnisant intégralement les victimes des dommages environnementaux qu'ils ont causés.

70. **M^{me} Joyini** (Afrique du Sud), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que sa délégation félicite le Rapporteur spécial d'avoir tenu compte des commentaires et observations présentés par les États pour établir le texte final du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la CDI en seconde lecture. Elle se félicite en particulier que le projet de conclusion 2 [Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] ait été conservé suite aux observations qu'elle a faites après la première lecture, qui avaient été incorporées dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/747). La description de la nature particulière des normes impératives (*jus cogens*) contribuera à améliorer la compréhension de celles-ci.

71. La délégation sud-africaine prend également note du maintien du paragraphe 2 du projet de conclusion 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] sous sa forme antérieure, qui identifiait les dispositions conventionnelles comme un fondement des normes impératives. Elle demeure toutefois préoccupée par l'ambiguïté de la position de la CDI en ce qui concerne les dispositions conventionnelles en tant que fondement du *jus cogens*. La CDI suggère à plusieurs reprises dans son commentaire que les dispositions conventionnelles ne peuvent être un fondement du *jus cogens* que dans la mesure où elles reflètent le droit international coutumier, mais elle aurait dû l'indiquer clairement dans le texte du projet de conclusions.

72. La délégation sud-africaine se félicite de l'insertion des mots « et représentative » au paragraphe 2 du projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), qui aide à

mieux comprendre le type de majorité nécessaire pour que la condition d'acceptation et de reconnaissance soit remplie. Elle appuie le projet de conclusion 16 [Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes d'organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] et se félicite que la CDI ait confirmé que les résolutions, les décisions et les autres actes adoptés par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte étaient assujettis aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*). En fait, les résolutions et décisions du Conseil de sécurité auraient dû être expressément mentionnées dans le texte du projet de conclusion, bien que celui-ci, sous sa forme actuelle, s'applique de manière générale aux résolutions, décisions ou autres actes des organisations internationales et de leurs organes, y compris ceux du Conseil de sécurité. La délégation sud-africaine est rassurée par les éclaircissements supplémentaires donnés dans le commentaire, en particulier au paragraphe 5 de celui-ci, dans lequel la CDI commente et explique la procédure qu'elle recommande aux États de suivre dans le projet de conclusion 21 avant d'adopter des mesures fondées sur la croyance qu'une résolution du Conseil de sécurité est en conflit avec une norme du *jus cogens*.

73. L'Afrique du Sud se félicite de l'emploi de l'adjectif « particulières » dans le titre du projet de conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], qui atteste que l'intention de la CDI n'est pas de présenter une liste exclusive de conséquences mais d'identifier les conséquences additionnelles découlant des violations du *jus cogens* qui répondent au critère défini au paragraphe 3 du projet de conclusion, comme expliqué plus longuement aux paragraphes 17 et 18 du commentaire. Toutefois, avec l'insertion de l'adjectif « graves », le projet de conclusion implique toujours qu'il existe d'autres violations, des violations non graves, des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), eu égard au paragraphe 1 du commentaire, dans lequel la CDI indique expressément que le projet de conclusion ne porte pas sur les conséquences des violations de normes impératives qui ne sont pas graves.

74. S'agissant du projet de conclusion 23 (Liste non exhaustive), la délégation sud-africaine se félicite que la CDI ait, à l'issue de la seconde lecture, donné dans son commentaire des éclaircissements au sujet de la liste de normes impératives, et elle continue d'appuyer le contenu de ce projet de conclusion, eu égard en particulier à la position de la CDI selon laquelle

l'inclusion d'une liste sous la forme d'une clause « sans préjudice » ne vise pas à exclure l'existence d'autres normes pouvant avoir un caractère impératif ou l'apparition et le développement futurs d'autres normes de même caractère.

75. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », les conflits armés continuent d'avoir un impact dévastateur sur l'environnement et sont de plus en plus à l'origine d'une dégradation de l'environnement catastrophique pour les populations civiles. Les nouveaux moyens de guerre et la manière dont ils sont employés constituent de nouveaux défis pour la protection de l'environnement, l'emploi d'armes nucléaires et classiques ainsi que d'autres méthodes de destruction massive contribuant à la destruction de l'environnement dans les sociétés déchirées par la guerre.

76. La délégation sud-africaine sait donc gré à la CDI d'avoir élaboré un cadre juridique visant à améliorer la protection de l'environnement pendant et après un conflit armé avec l'adoption en seconde lecture de son projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Ce projet de principes contribuera à renforcer la capacité de la communauté internationale de protéger l'environnement en cas de conflit armé. À cet égard, la délégation sud-africaine se félicite de l'inclusion dans le préambule de l'alinéa ainsi libellé : « *Conscients* de la nécessité d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés internationaux et non internationaux, y compris dans les situations d'occupation ».

77. La délégation sud-africaine se félicite que le projet de principe 4 dispose que les États devraient déclarer, par accord ou autrement, les zones d'importance environnementale comme zones protégées en cas de conflit armé, notamment lorsqu'elles ont une importance culturelle. Ce principe ne s'applique qu'aux États, mais il aurait été souhaitable qu'il s'applique à toutes les parties à un conflit armé.

78. Souvent, l'impact sur l'environnement commence longtemps avant la guerre, et les essais d'armes peuvent donner lieu à des émissions et une pollution chimique et sonore et détruire des paysages. L'élimination de ces armes par immersion est également gravement préoccupante. Il est donc impératif que le projet de principes soit toujours appliqué par les États, même en temps de paix. La délégation sud-africaine se félicite donc que sa demande tendant à ce que les questions pertinentes à cet égard, notamment l'impact des flux de réfugiés et des déplacements de population sur l'environnement, soient prises en considération dans le

projet de principe 8. Des instruments normatifs africains adoptés en la matière, tels que la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), ont d'ailleurs été invoqués par la CDI dans le cadre de ses travaux sur ce projet de principe.

79. Dans le projet de principe 10 (Devoir de diligence des entreprises), la formule « mesures appropriées » a un caractère général et est ambiguë, car différentes significations peuvent être attribuées au mot « appropriées ». La délégation sud-africaine se félicite donc que le commentaire explique que cette formule doit s'entendre comme englobant les diverses mesures que les États peuvent prendre, telles que des mesures législatives, administratives et judiciaires.

80. La délégation sud-africaine appuie l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement consacrée dans le projet de principe 13, ainsi que l'indication, dans le projet de principe 14, que les principes et règles de distinction, de proportionnalité et de précaution s'appliquent à l'environnement. Ces principes sont conformes aux règles relatives aux conflits armés énoncées dans les Conventions de Genève, qui exposent ce qui peut ou ne peut pas être fait durant un conflit armé. Il est toutefois regrettable que la CDI ne définisse pas la notion de « dommages étendus, durables et graves » invoquée dans le projet de principe 13. Bien que le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève ne définisse pas cette notion, il indique comment ces adjectifs doivent s'entendre.

81. L'Afrique du Sud attache une importance considérable aux mesures et actions visant à éliminer les entraves à la pleine réalisation du droit à l'autodétermination des peuples vivant sous occupation coloniale et étrangère, y compris la protection de l'environnement. Elle approuve donc les projets de principes 19, 20 et 21 figurant dans la quatrième partie du projet de principes (Principes applicables dans les situations d'occupation).

82. En ce qui concerne les « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation sud-africaine salue la décision de la CDI d'inscrire à son programme de travail les sujets « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » et « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties ». Elle appuie également la décision de la CDI d'inscrire à son programme de travail

à long terme le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants », étant donné la tendance croissante des États à conclure de tels accords dans leur pratique.

83. Enfin, la délégation sud-africaine se réjouit que, pour la première fois, la CDI ait simultanément nommé deux membres africains rapporteur spécial, et qu'un troisième membre africain soit actuellement son Président. Il s'agit d'un bon point de départ sur la voie de la répartition équitable des postes de rapporteur spécial. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la délivrance des visas par l'État hôte de la CDI. Il a été signalé qu'il est plus laborieux et plus long pour les membres originaires de certains pays du Sud d'obtenir des visas que pour leurs homologues occidentaux, et que les membres originaires d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine s'étaient vu délivrer des visas d'une durée plus brève que leurs homologues originaires d'autres régions. La délivrance de visas en temps voulu à tous les membres, sans aucune distinction, est essentielle pour que ceux-ci puissent exercer leurs fonctions, et elle relève des obligations qu'impose au pays hôte l'accord qu'il a conclu avec l'Organisation des Nations Unies. Le pays hôte devrait faire le nécessaire pour régler ces problèmes.

84. **M^{me} Langrish** (Royaume-Uni) dit qu'aux soixante-quatorzième et soixante-seizième sessions, le Royaume-Uni a souligné qu'il importait que la CDI distingue clairement les cas dans lesquels elle codifie le droit international de ceux dans lesquels elle propose un développement progressif de ce droit ou un nouveau droit, et qu'il fallait qu'elle interagisse davantage avec les États et tienne compte des commentaires de ceux-ci, tant lorsqu'elle envisageait de nouveaux sujets que dans le cadre de ses travaux en cours. Elle doit notamment tenir compte des ressources dont les États disposent pour participer à ses travaux. La délégation du Royaume-Uni se félicite que la CDI prenne acte de l'importance de ces questions et compte que des progrès seront réalisés dans ces domaines.

85. S'agissant des « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation du Royaume-Uni prend note de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail à long terme et convient avec l'auteur du plan d'étude annexé au rapport à l'examen (A/77/10) qu'une des principales questions sera de savoir comment les accords juridiquement non contraignants seront distingués des accords juridiquement contraignants. Sur ce point, elle préconise d'utiliser l'un des termes recensés dans le plan d'étude, par exemple « instruments » ou « arrangements ».

86. S'agissant des trois nouveaux sujets que la CDI a décidé d'inscrire à son programme de travail, une étude approfondie du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » viendrait compléter les travaux de la CDI sur les sources du droit international. Dans le cadre de travaux sur le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », la CDI pourrait proposer des améliorations aux instruments réprimant la piraterie et le vol à main armée en mer, et des travaux sur le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » pourraient contribuer à l'étude d'un problème actuel.

87. S'agissant du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la CDI doit procéder avec prudence. À l'issue de la première lecture du projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), le Royaume-Uni avait souligné qu'il importait de tenir compte, en seconde lecture, des vues et préoccupations des États. Le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté en seconde lecture par la CDI devrait aider les États et les tribunaux à faire preuve de la rigueur nécessaire lorsqu'ils seront confrontés à des questions de *jus cogens*. Ce projet de conclusions ne reflète toutefois pas le droit et la pratique actuels à tous égards. Étant donné la portée de ses conséquences potentielles, il devrait être accompagné des vues des États, y compris celles exprimées au sein de la Commission, et les tribunaux et praticiens devraient être clairement informés de ces vues sur le statut du projet de conclusions en droit.

88. Dans ses observations écrites sur le projet de conclusions adopté en première lecture, le Royaume-Uni avait relevé que l'objection persistante de certains États, en particulier les États particulièrement touchés, à une règle de droit international coutumier en formation était pertinente s'agissant de déterminer si la règle en cause avait été acceptée et reconnue comme ayant un caractère impératif par la communauté internationale des États dans son ensemble. Le Royaume-Uni continue aussi de douter qu'une pratique étatique suffisante étaye la proposition énoncée au paragraphe 3 du projet de conclusion 14 [Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], à savoir que la règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*). En ce qui concerne le projet de conclusion 16 [Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes d'organisations internationales en conflit avec une norme impérative du

droit international général (*jus cogens*)], le Royaume-Uni se félicite que le commentaire explique que les règles procédurales énoncées dans le projet de conclusion 21 « sont particulièrement importantes s'agissant des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. ». Elle continue toutefois de penser que la pratique n'étaye pas l'idée qu'un État peut refuser de se conformer à une résolution contraignante du Conseil de sécurité au motif qu'elle serait en conflit avec une norme du *jus cogens*.

89. Le projet de conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] est fondé sur les articles 40 et 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dont toutes les dispositions ne reflètent pas le droit international coutumier. De plus, la délégation du Royaume-Uni se demande si la conduite étatique citée dans le commentaire de ce projet de conclusion atteste l'existence d'une obligation juridique de coopérer. En ce qui concerne le projet de conclusion 23 (Liste non exhaustive) et l'annexe du projet de conclusions, il serait préférable que le texte ne contienne pas de liste non exhaustive de normes considérées comme impératives. La délégation du Royaume-Uni est particulièrement préoccupée par le fait que, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même au paragraphe 3 de son commentaire, la CDI n'a pas, pour établir la liste en question, appliqué la méthode de détermination de ces normes qu'elle propose dans son propre projet de conclusions. Le Royaume-Uni ne considère pas que toutes les normes énumérées dans cette liste, en particulier le droit à l'autodétermination, répondent indubitablement aux critères pertinents.

90. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation du Royaume-Uni considère que le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adopté par la CDI en seconde lecture constitue une contribution positive à la protection de l'environnement. Étant donné son large champ d'application, qui touche au droit des conflits armés, au droit international des droits de l'homme et au droit international de l'environnement, le projet de principes ne devrait aucunement être considéré comme modifiant le droit international humanitaire ni comme affectant les limitations et réserves relatives à ce droit. La délégation du Royaume-Uni se félicite que le commentaire du projet de principe 11 confirme que l'utilisation, dans le projet de principes, de termes qui ne sont pas ceux du droit international humanitaire, par exemple le terme « environnement » au lieu du terme

« environnement naturel », ne doit pas être interprétée comme modifiant le champ d'application du droit international humanitaire. De même, la délégation du Royaume-Uni se félicite que la CDI reconnaisse au paragraphe 4 du commentaire général que le droit des conflits armés, lorsqu'il s'applique, est une *lex specialis*.

91. *M. Leal Matta (Guatemala), Vice-Président, prend la présidence.*

92. **M. Skachkov** (Fédération de Russie), se référant aux « Autres décisions et conclusions de la Commission », se félicite que la CDI ait inscrit à son programme de travail les sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » et « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer ». L'étude approfondie de ces sujets par la CDI contribuera positivement à la codification et au développement progressif du droit international.

93. S'agissant du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la délégation russe regrette que, bien qu'ayant examiné les positions exprimées par les États à la Commission dans son cinquième rapport (A/CN.4/747), le Rapporteur spécial n'ait pas apporté au projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) soumis à l'examen de la CDI en seconde lecture les modifications qu'attendaient de nombreuses délégations.

94. Les commentaires écrits présentés en août 2021 par le Gouvernement russe demeurent applicables au projet de conclusions adopté par la CDI en seconde lecture. S'agissant du projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble) et du projet de conclusion 14 [Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], la délégation russe continue d'avoir des doutes quant à la signification de l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble » et sa relation avec la non-applicabilité de la règle de l'objecteur persistant aux normes du *jus cogens*. En dernière analyse, une obligation internationale, quel que soit son caractère, ne peut être imposée à un État contre sa volonté.

95. Le Gouvernement russe continue de considérer que le projet de conclusion 16 [Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes d'organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] n'est pas applicable aux résolutions du Conseil

de sécurité et il a expliqué à maintes reprises que ce projet de conclusion ne reflétait pas la pratique des États. Il en va de même de certaines parties du commentaire de cette disposition concernant la relation entre les obligations découlant de l'Article 103 de la Charte et les normes du *jus cogens*. Il n'y a pas non plus suffisamment de pratique pour conclure, comme le font le projet de conclusion 17 [Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en tant qu'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*)] et le commentaire y relatif, à l'existence d'une corrélation entre normes du *jus cogens* et obligations *erga omnes*. La délégation russe a déjà proposé que la CDI ne traite pas de cette question dans le cadre de ses travaux, faute d'éléments de preuve suffisants.

96. Il est regrettable que la CDI se soit écartée de sa pratique établie et ait outrepassé son mandat en politisant son commentaire du projet de conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)]. La délégation russe rejette catégoriquement certains des documents mentionnant la Fédération de Russie cités dans les notes de bas de page associées au commentaire, tout en notant que la CDI explique, au paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 1, que les commentaires renvoient à différentes sources pour illustrer concrètement les approches méthodologiques et que l'utilisation de ces sources ne signifie pas que la CDI souscrit aux vues qui y sont exprimées ou les fait siennes. La délégation russe conteste l'hypothèse sur laquelle repose le commentaire du projet de conclusion 19, à savoir que l'obligation des États de « coopérer » comprend une obligation d'appuyer diverses résolutions condamnant des manquements à des obligations découlant de normes du *jus cogens*, et que les organisations internationales et leurs membres ont l'obligation de « réagir » à ces manquements en appuyant les résolutions en question. Le projet de conclusion 19 et le commentaire y relatif ne rendent pas compte fidèlement de l'état actuel du droit international, car si tel était le cas des dizaines d'États, ayant voté contre ces résolutions ou ne les ayant pas appuyées, seraient en violation d'une telle obligation.

97. S'agissant du projet de conclusion 21 (Procédure recommandée), la délégation russe se félicite qu'elle ne soit plus intitulée « Obligations procédurales » mais elle constate qu'aucune modification n'a été apportée au texte du projet de conclusion lui-même. Celui-ci ne reflète toujours pas la *lex lata* ni ne contribue à la formation d'une *lex ferenda*. Aucune pratique étatique ne justifie l'élargissement aux règles du droit

international coutumier de la procédure prévue par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

98. Aucune modification notable n'a non plus été apportée au projet de conclusion 23 (Liste non exhaustive), alors même que la CDI avait indiqué dans le commentaire qu'élaborer une liste non exhaustive de normes du *jus cogens* nécessiterait une étude détaillée et rigoureuse de nombreuses normes potentielles et qu'une telle entreprise ne relevait pas de l'élaboration d'un projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). De fait, la CDI n'a pas mené une telle étude. Annexer cette liste au projet de conclusions n'est donc pas judicieux et n'est d'aucune utilité. Depuis le début, le projet de conclusions est censé avoir un caractère méthodologique, et le principal objectif de la CDI était de définir le processus de détermination des normes du *jus cogens*. L'élaboration d'une liste par la CDI risque d'avoir de vastes conséquences et de remettre en question le reste de ses travaux sur le sujet.

99. Compte tenu de ce qui précède, les commentaires des États sur le projet de conclusions devraient être reflétés dans le texte du projet de résolution qui sera proposé à l'Assemblée générale. En prenant pour modèle le paragraphe 3 de la résolution 76/112 de l'Assemblée générale sur la protection de l'atmosphère, le paragraphe proposé se lirait comme suit : « L'Assemblée générale prend acte des observations et commentaires formulés sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission, notamment à sa soixante dix-septième session, après que la Commission du droit international a achevé l'examen de cette question, conformément à son statut ».

100. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation russe continue de penser que la question est suffisamment réglemantée en droit international, en tout premier lieu par le droit international humanitaire. Elle constate donc avec satisfaction que la CDI a décidé de formuler des indications générales sous la forme d'un projet de principes juridiquement non contraignants sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

101. Bien que la CDI ait apporté d'importantes modifications aux projets de principe adoptés en première lecture, le texte adopté en seconde lecture contient toujours des dispositions qui élargissent indûment la portée du sujet. S'agissant du projet de principe 1 (Champ d'application), la délégation russe rappelle ce qu'elle a dit en 2019 (voir A/C.6/74/SR.31), à savoir que le projet de principes devrait être axé sur la

protection de l'environnement pendant les conflits armés, et que les périodes qui précèdent et suivent un conflit armé sont considérées comme des périodes de paix, pendant lesquelles le droit commun de la protection de l'environnement est pleinement applicable. La délégation russe souligne en outre que les observations qu'elle a faites au sujet des projets de principes 4, 8, 10, 11, 12 et 18 demeurent pertinentes.

102. **M^{me} Cáceres Navarrete** (Chili), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que lorsqu'une règle du droit international coutumier est en conflit avec une norme du *jus cogens*, elle doit être considérée comme nulle, que si toutes les parties sont d'accord, il est possible de modifier les dispositions d'un traité nul *ab initio* pour les mettre en conformité avec une norme du *jus cogens*, et que la formation d'une nouvelle norme du *jus cogens* n'a pas d'effet rétroactif.

103. En ce qui concerne le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la CDI en seconde lecture, bien qu'approuvant de manière générale les éléments définissant la nature des normes du *jus cogens* visés dans le projet de conclusion 2, la délégation chilienne estime que la notion de « valeurs fondamentales de la communauté internationale » doit être définie pour qu'il soit possible de distinguer ces normes des autres normes.

104. En ce qui concerne les critères d'identification des normes du *jus cogens*, la preuve de l'acceptation des États est nécessaire pour qu'une norme soit considérée comme impérative ; en d'autres termes, une norme du *jus cogens* ne peut voir le jour que si elle est largement acceptée et reconnue par les États des diverses régions. À cet égard, il conviendrait d'appliquer les critères définis par la CDI pour identifier les normes du *jus cogens*, en veillant en premier lieu à déterminer si les États acceptent et reconnaissent une norme comme impérative, ainsi qu'en faisant prévaloir la qualité sur la quantité, en mettant l'accent sur un petit nombre de normes du *jus cogens* à analyser en détail.

105. Le processus d'identification des normes impératives du droit international général devrait aboutir à l'identification de normes véritablement universelles, existant dans tous les systèmes juridiques, et non produire une universalité de façade reposant seulement sur certains systèmes juridiques. L'universalité est consubstantielle au *jus cogens* et constitue donc l'expression d'un intérêt commun de l'ensemble de la société internationale. À cet égard, et s'agissant des fondements des normes impératives, qui

font l'objet du projet de conclusion 5, il serait préférable de viser les « sources », au sens traditionnel, au lieu des « fondements », car il s'agit de notions différentes qui reflètent des effets différents.

106. En ce qui concerne le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), la délégation chilienne approuve la proposition du Rapporteur spécial d'insérer les mots « et représentative » au paragraphe 2. Il doit être entendu que l'acceptation et la reconnaissance d'une norme du *jus cogens* doivent être suffisamment générales, représentatives et cohérentes eu égard à l'importance de la valeur qu'il s'agit de protéger. Sur ce point, une méthode comparative doit être mise au point et appliquée en vue de déterminer la représentativité, afin d'assurer l'universalité de l'acceptation et de la reconnaissance.

107. Si elle convient que les normes du *jus cogens* ont un caractère universel et que l'on peut douter de l'existence d'un *jus cogens* régional, la délégation chilienne pense que des systèmes régionaux, comme les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, peuvent être importants pour déterminer la représentativité, l'acceptation et la reconnaissance d'une norme impérative. Des approches régionales du droit international peuvent être utiles pour déterminer, par exemple, ce qu'il faut entendre par « valeurs fondamentales » ou « valeurs partagées », car ces valeurs seront le produit d'une convergence ou d'une conception commune au niveau des différents régimes publics régionaux.

108. La liste indicative et non exhaustive de normes du *jus cogens* annexée au projet de conclusions peut être utile pour déterminer quels types de normes répondent aux critères énoncés dans le projet de conclusion 4 [Critères pour la détermination d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)]. Cette liste devrait toutefois être compatible avec la nature méthodologique du projet de conclusions, dont la deuxième partie énonce les conditions qui doivent être réunies pour qu'une norme soit considérée comme une norme impérative du droit international général. Le projet de conclusion 23 indique que les normes figurant dans l'annexe sont celles que la CDI a précédemment désignées comme ayant un caractère impératif, mais la CDI n'indique pas comment il a été satisfait aux critères définis dans son projet de conclusions pour justifier cette affirmation. Il serait utile de procéder à une analyse pour montrer comment il a été satisfait à ces critères.

109. De plus, la CDI présente une liste sans évaluer si les normes qui y figurent sont des normes du *jus cogens*

ni si elles ont été dûment formulées comme telles. La CDI aurait pu procéder à une analyse plus poussée des normes énumérées dans la liste qu'elle propose, ce qui lui aurait permis de déterminer avec une certitude relative si les normes en question ont effectivement un caractère impératif et de montrer comment ses critères de détermination des normes du *jus cogens* doivent être appliqués, clarifiant ainsi l'importance de ces critères et en améliorant l'utilité générale.

110. **M. Chaipatiyut** (Thaïlande), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit qu'étant donné les effets juridiques extraordinaires des normes impératives du droit international général pour la communauté internationale, le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la CDI en seconde lecture a d'importantes implications. Pour qu'une norme du droit international général réponde aux critères d'acceptation et de reconnaissance et soit considérée par la communauté internationale des États dans son ensemble comme ayant un caractère impératif, elle doit être universellement acceptée et reconnue dans les divers systèmes juridiques, régions et cultures.

111. S'agissant de la liste non exhaustive de normes du droit international général ayant un caractère impératif annexée au projet de conclusions, le projet de conclusion 23 dispose que cette liste est sans préjudice de l'existence ou de l'émergence ultérieure d'autres normes impératives du droit international général. De fait, dans cette liste, la CDI ne fait que donner des exemples qui peuvent servir de points de référence s'agissant de déterminer si une norme est universellement acceptée et reconnue.

112. Pour ce qui est du projet de conclusion 14, relatif aux règles de droit international coutumier en conflit avec le *jus cogens*, la délégation thaïlandaise approuve l'approche adoptée par la CDI depuis la première lecture du projet de conclusions, en particulier au paragraphe 1, qui dispose qu'« [u]ne règle de droit international coutumier ne peut voir le jour dès lors que son existence créerait un conflit avec une norme impérative existante du droit international général (*jus cogens*) », tout en indiquant qu'une norme de *jus cogens* peut être modifiée par une nouvelle norme de *jus cogens*. La délégation thaïlandaise partage l'opinion exprimée dans le commentaire de ce projet de conclusion, à savoir que, quand bien même les éléments constitutifs du droit international coutumier seraient réunis, une règle de droit international coutumier ne peut voir le jour si elle serait en conflit avec le *jus cogens*. Dans ce contexte, les formules « ne peut voir le

jour » et « créerait un conflit », utilisées dans le projet de conclusion, sont appropriées.

113. S'agissant de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la délégation thaïlandaise est consciente du rôle crucial que les acteurs concernés, notamment les organisations internationales, peuvent jouer dans le cadre des évaluations environnementales au sortir d'un conflit armé. Une coopération avec des organisations internationales telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité international de la Croix-Rouge, étant donné l'expérience et les compétences qui sont les leurs, permettrait de déterminer comment évaluer les conséquences environnementales des conflits armés ainsi que les risques qu'elles comportent pour la santé, les moyens d'existence et la sécurité des populations, et d'y remédier. Étant donné la mesure dans laquelle de nombreuses populations dépendent de l'environnement pour leurs moyens d'existence et leur survie, il incombe à l'humanité de protéger l'environnement en période de conflit armé comme en temps de paix.

114. S'agissant de « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation thaïlandaise prend note de la décision de la CDI d'inscrire à son programme de travail les sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » et souligne que la CDI doit, pour mener à bien ses travaux sur ces sujets, se fonder sur une pratique étatique suffisante. Elle suivra avec intérêt les travaux de la CDI sur ces sujets ainsi que sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, particulièrement important pour la Thaïlande. Étant donné l'impact considérable de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les moyens d'existence et le bien-être économique des populations dans le monde entier et l'importance cruciale des investissements internationaux pour la reprise économique au sortir de cette pandémie, il est d'un intérêt pratique considérable que la CDI mène des travaux sur des sujets qui clarifieraient les principes du droit international régissant les accords internationaux d'investissement, en particulier la règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement, un sujet qui est déjà inscrit au programme de travail à long terme de la CDI.

115. La délégation thaïlandaise attache beaucoup d'importance à la promotion du droit international et se félicite donc de la reprise du Séminaire de droit

international en 2022. Les contributions qu'apporte le Séminaire au renforcement des capacités de jeunes praticiens du droit international, en particulier ceux originaires de pays en développement, sont inestimables. La délégation thaïlandaise engage les États Membres à continuer de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire. La Thaïlande coopère étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le droit international et co-accueillera en 2022, pour la huitième fois, le cours régional de droit international des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique.

116. Étant donné l'importance des travaux de la CDI, ceux-ci doivent tenir compte des besoins et des préoccupations de tous les États et y répondre. Il est essentiel de renforcer les interactions tant formelles qu'informelles entre la CDI et les États Membres dans le cadre de la Commission. Les textes issus des travaux de la CDI devraient être le résultat de l'engagement des États et répondre en temps voulu aux besoins qui se font jour. La Thaïlande est prête à appuyer les travaux de la CDI, en particulier dans le cadre d'échanges de vues avec ses membres.

117. **M. Lefeber** (Pays-Bas) dit que son gouvernement considère comme prioritaire de présenter des contributions de fond aux travaux de la CDI lorsque celle-ci le demande, notamment sous forme de commentaires, observations et exemples de pratique étatique. Ayant constaté que de nombreux nouveaux sujets ont été inscrits au programme de travail de la CDI, la délégation néerlandaise réitère sa recommandation tendant à ce que la CDI limite le nombre des sujets qu'elle inscrit à son ordre du jour, afin de permettre aux États de les étudier en profondeur et de participer plus utilement aux débats de la Commission les concernant.

118. S'agissant du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la délégation néerlandaise se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), et en particulier des modifications et ajouts apportés au texte conformément aux commentaires et observations écrits présentés par les Pays-Bas. Dans ses commentaires, par exemple, la CDI reconnaît désormais que les traités et les principes généraux du droit ne peuvent servir de fondement au *jus cogens* que dans une mesure limitée. Les Pays-Bas pourraient appuyer une résolution de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée prendrait note du projet de conclusions sans décider d'inscrire le sujet à son ordre du jour.

119. S'agissant de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la délégation néerlandaise prend note de l'adoption en seconde lecture du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Si elle se félicite que certains de ses commentaires et observations écrits soient reflétés dans le projet de principes, elle constate que d'autres n'ont pas été pris en compte, par exemple son observation selon laquelle le projet de principe 7, relatif aux opérations de paix, ne reflète pas le droit international coutumier. La délégation néerlandaise pourrait appuyer une résolution de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée prendrait note du projet de principes sans décider d'inscrire le sujet à son ordre du jour.

120. S'agissant des « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation néerlandaise se félicite de l'inscription du sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » au programme de travail de la CDI, eu égard à l'augmentation du nombre d'actions de droit privé engagées contre des organisations internationales et leurs États hôtes. L'étude de cette question par la CDI serait opportune et utile, étant donné la complexité des questions juridiques que soulève le règlement de ces différends.

121. La délégation néerlandaise prend note de l'inscription du sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » au programme de travail de la CDI et se félicite de l'élargissement au vol à main armée en mer des travaux sur ce sujet. Étant donné que la piraterie en mer est déjà largement couverte par le droit international, régional et national, de nouvelles orientations ou clarifications ne sont pas nécessaires en ce qui la concerne, ce qui n'est pas le cas du vol à main armée en mer. Il serait donc utile que les travaux de la CDI visent à fournir des orientations aux fins du développement des législations pénales nationales en la matière.

122. En ce qui concerne l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail à long terme de la CDI, la délégation néerlandaise convient que des travaux sur ce sujet pourraient contribuer au développement du droit international. La pratique consistant à conclure des accords internationaux juridiquement non contraignants s'est développée et davantage de clarté est nécessaire en la matière. Les questions juridiques que soulèvent les instruments non contraignants dans l'identification et l'application du droit international sont pertinentes pour la pratique internationale.

123. La délégation néerlandaise souhaiterait qu'un débat s'instaure au niveau international sur les implications en droit international de l'impossibilité de renoncer à une seconde nationalité. Il est difficile pour certaines personnes de renoncer à une seconde nationalité, et des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'acquisition involontaire d'une nationalité, des associations non désirées à une seconde nationalité ou avec le pays de cette nationalité, et de l'impossibilité virtuelle de renoncer à une nationalité. Ces questions sont aussi liées à celles des ingérences dans les affaires intérieures des États et des conséquences fortuites pour les individus de l'exercice de la compétence extraterritoriale sur le fondement de la nationalité. À cet égard, la CDI est l'instance la mieux à même d'examiner les questions liées à la renonciation à une seconde nationalité, y compris la portée du droit à une nationalité. La délégation néerlandaise invite donc la CDI à inscrire le sujet à son programme de travail.

124. **M. Rhee** Zha Hyong (République de Corée), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que sa délégation se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Les normes du *jus cogens* sont reconnues en droit international ainsi qu'en droit interne. Il conviendrait d'élargir le champ des travaux sur le sujet afin qu'ils portent non seulement sur le droit des traités mais également sur la responsabilité de l'État, la relation entre les sources du droit international et d'autres domaines du droit international. Grâce à l'ajout des mots « la détermination et les conséquences juridiques » dans le titre du projet de conclusions, celui-ci est désormais plus clair et plus approprié.

125. La délégation coréenne approuve également la modification apportée au titre du projet de conclusion 21, « Obligations procédurales », qui est désormais « Procédure recommandée ». De fait, étant donné les réserves qui peuvent être formulées sur le fondement de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le précédent titre n'était pas approprié. Si certaines parties du projet de conclusions sont trop vagues pour pouvoir être appliquées et se prêtent à des interprétations diverses, la recommandation adressée par la CDI à l'Assemblée générale de recommander le projet de conclusions aux États est appropriée et nécessaire pour les praticiens du droit et les acteurs des relations internationales.

126. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation coréenne se félicite de l'adoption en seconde

lecture du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Elle accueille de plus avec satisfaction le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/750, A/CN.4/750/Corr.1 et A/CN.4/750/Add.1), qui contient, pour chaque projet de principe, des propositions de modification reflétant les commentaires et observations reçus des États, des organisations internationales et des organisations de la société civile, y compris le Comité international de la Croix-Rouge. À cet égard, la délégation coréenne note que le poids voulu a été accordé dans le projet de principes aux commentaires reçus des organisations internationales et de la société civile.

127. La délégation coréenne se félicite de la cohérence linguistique apportée au texte par l'utilisation de la formule « mesures visant à prévenir et atténuer les dommages à l'environnement et y remédier » dans les projets de principes 2, 6, 7 et 8. Quant à l'utilisation du terme « environnement » de préférence au terme « environnement naturel » dans les projets de principes 13, 14 et 15, il aurait été préférable de conserver le terme « environnement naturel » pour lever toute incertitude quant au sens et à la raison d'être des projets de principe. De plus, le terme « environnement naturel » est plus conforme au droit international de l'environnement en vigueur. L'utilisation du terme « environnement » sans aucune qualification fait que le projet de principes relève de la *lex ferenda* et non plus de la *lex lata*.

128. Le projet de principes contient des dispositions dont la valeur normative varie ; certaines peuvent être considérées comme reflétant le droit international coutumier, d'autres ont davantage le caractère de recommandation. La délégation coréenne appuie donc le résultat final des travaux de la CDI sous la forme de projets de principe, qui pourront fournir aux États et autres acteurs concernés des orientations utiles dans la pratique et contribuer au développement progressif du droit international. La délégation coréenne appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne acte du projet de principes, l'annexe à sa résolution et en assure la diffusion, et le recommande non seulement aux États mais aussi aux organisations internationales et à toute autre entité pouvant être amenée à s'intéresser à cet important sujet.

La séance est levée à 13 heures.